



Arrêté n° DRI-20241300AT

Nom de la manifestation : Randonnée pédestre

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'association Amicale du Don du Sang de Cuisery demeurant : en Mairie 7 places d'Armes 71290 CUISERY, courriel : michel.nelly71@orange.fr, en date du 30/09/2024,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/10/2024 de 7 heures à 20 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur les routes suivantes :

- D975 du PR 7 + 800 au PR 7 + 825, sur le territoire de Cuisery,
- D975 du PR 4 + 650 au PR 4 + 700, sur le territoire de L'Abergement-de-Cuisery,
- D37 du PR 3 + 500 au PR 3 + 600 et du PR 4 + 700 au PR 5, sur le territoire de Prétay,
- D175 du PR 18 + 352 au PR 18 + 552, sur le territoire de L'Abergement-de-Cuisery,
- D933 du PR 16 + 133 au PR 16 + 246, sur le territoire de Cuisery,

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté.

Article 3 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale du Don du Sang de Cuisery (Tél. 06 21 89 73 77). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale du Don du Sang de Cuisery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Messieurs les Maires de L'Abergement-de-Cuisery et Préty, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 OCT. 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef du Service territorial
d'aménagement du Louhannais,



Marc GUIGUE